

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE CONTROLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX EAUX USEES & EAUX PLUVIALES DES RIVERAINS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le contrôle de conformité des réseaux EU & EP des riverains,

ARRETE N°13ST-24

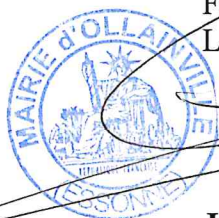
ARTICLE 1 : La société ADIATECH, sise 30 rue du Camp Romain 91490 MILLY LA FORÊT est autorisée à effectuer des contrôles de conformité des réseaux EU & EP des riverains.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délégué pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation adéquate pour permettre les interventions au droit des regards d'assainissement.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Responsable de la société ADIATECH,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 26 février 2024,
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU
Jean-Michel GIRAUDEAU